

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidence

Nature des Travaux :

- Permis unique de classe 2 pour la construction de 2 habitations unifamiliales isolées et installation d'unités d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Adresse des travaux :

- Rue Bois l'Évêque à 7340 Colfontaine - parcelles cadastrées 3DIV B932Y, B931F, B930A, B929E

Demandeur :

- Adrien et Ludovic TOMCZAK

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés, le bien-être animal, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les rejets des effluents liquides de 2 habitations privées par infiltration dans le sol (2 massifs filtrants), après traitement via une unité d'épuration individuelle (2 UEI), en dérogation à l'obligation de se raccorder au réseau.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire. En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres États ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontières).

Colfontaine le 20-02-2024

Le directeur général,

(s) P. RETIF

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin délégué,

(s) M. MESSIN